

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE JEU DE L'EXCLUSION DE GARANTIE DU VOL

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA sept. 2015, n° EDAS-615115-61508, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE JEU DE L'EXCLUSION DE GARANTIE DU VOL

DOMMAGES AUX BIENS — Le refus de prise en charge opposé par l'assureur repose bien sur une clause d'exclusion formelle et limitée telle qu'exigée par les dispositions de l'article L. 113-1, alinéa 1 du Code des assurances, il n'est alors point besoin de rechercher si le comportement de l'assuré a contribué à l'action des voleurs.

Cour d'appel Toulouse, juin 2015

CA Toulouse, 3 juin 2015

Un assuré se voit dérober le véhicule utilitaire qu'il vient d'acquérir. Il a laissé un double des clés dans la boîte à gants. À la demande d'indemnisation, l'assureur oppose la clause suivante : « Important : vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs. Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes (y compris le coffre) et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci. Si l'une des précautions n'est pas prise, notre garantie ne jouera pas. » L'assuré dénie l'application de cette clause estimant que son comportement n'avait en rien favorisé l'action des voleurs.

La qualification d'exclusion n'est pas discutée, en l'espèce, bien qu'elle ne soit pas toujours évidente s'agissant des mesures à prendre afin de prévenir la survenance du sinistre (J. Bigot et alii, *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2e éd., n° 1476 s. – Lamy Assurances, 2015, n° 1742 s.). On se souvient que la jurisprudence fonde cette qualification sur le fait qu'il s'agit d'une clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque (notamment : Cass. 1re civ., 26 nov. 1996, n° 94-16058 : Bull. civ. I, n° 413). On peut se demander si ce critère de « circonstance particulière de réalisation du risque », qui contribue (mal) à la qualification de la stipulation, n'est pas plus sûrement un indicateur de sa validité. En effet, les dispositions des articles L. 113-1 et L. 112-4, imposant que la clause figure en caractères très apparents et soit formelle et limitée, aboutissent à exiger que la circonstance en question soit parfaitement ciblée.

À partir du moment où elle l'est, l'exclusion joue mécaniquement, et il n'est pas nécessaire de démontrer en quoi le comportement de l'assuré a « permis ou facilité la réalisation du sinistre ». De toute façon, dès lors que l'on se trouve dans le cadre de la situation décrite par l'exclusion, cette preuve découle a priori de la réalisation de ces éléments si l'assureur a souhaité exclure les conséquences de la négligence de l'assuré et qu'il l'a fait correctement !

L'arrêt vient opportunément rappeler que, sous réserve du respect des conditions de validité, le choix du contenu de l'exclusion est libre.